



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE n°2015-275 du 28 décembre 2015 rendant redevable la Société MERSEN France GENNEVILLIERS, d'une astreinte administrative pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-232 du 19 octobre 2015, pour le site qu'elle exploite 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L171-6, L171-8 L. 511-1et L514-5,**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),**

**Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,**

**Vu l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,**

**Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2014-12 du 14 janvier 2014 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers dans le cadre de l'action nationale de recherche des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air (REISTA), des mesures complémentaires concernant les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de ses fours,**

**Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2015-232 du 19 octobre 2015, mettant en demeure la Société MERSEN France Gennevilliers de respecter les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement qu'elle exploite au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers (anciennement CARBONE LORRAINE) de nouvelles prescriptions d'exploitation concernant son établissement situé au 41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS et actant de la mise à jour du classement pour l'ensemble de ses activités.**

**Vu le rapport en date du 10 décembre 2015, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), proposant de prendre un arrêté rendant redevable l'exploitant du versement d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros TTC jusqu'au respect complet des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure n°2015-232 du 19 octobre 2015 qui lui imposent la transmission d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux afin de réduire les émissions de dioxines dans les émissions atmosphériques du laveur de purification à des teneurs inférieures aux valeurs limites imposées,**

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex  
TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr  
STANDARD: 01 40 97 20 00 / Adresse INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement précité transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 décembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et l'informant qu'il serait proposé au préfet de le rendre redevable du versement d'une astreinte financière journalière jusqu'au respect complet de l'arrêté de mise en demeure n°2015-232 du 19 octobre 2015 et l'invitant à présenter d'éventuelles observations dans un délai de 7 jours,

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant,

**Considérant** que contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014, et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DRE n°2015-232 du 19 octobre 2015, l'exploitant n'a pas remis l'étude technico-économique attendue accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux afin de réduire les émissions de dioxines dans les émissions atmosphériques à des teneurs inférieures aux valeurs limites, en particulier pour les émissions issues du laveur de purification, dans les délais prévus, respectivement 3 mois et 1 mois,

**Considérant** que le rapport remis par l'exploitant le 5 novembre 2015 à l'inspection des installations classées et intitulé « rapport REISTA » référencé 55E-200 Edition A-10-15 du 3 novembre 2015 ne constitue pas l'étude technico-économique demandée,

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015, précité,

**Considérant** que le non respect de ces dispositions est imputable à la société MERSEN France Gennevilliers et qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur,

**Considérant** les enjeux en terme de prévention des émissions atmosphériques,

**Considérant** qu'en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à l'expiration du délai imparti par une mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure qui lui sert de fondement,

**Considérant** que dans son rapport daté du 10 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement propose de fixer le montant de l'astreinte journalière à 100 euros,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

**La Société MERSEN France GENNEVILLIERS**, représentée par Monsieur GUEGAN en sa qualité de Directeur Général, dont le siège social est situé 41, rue Jean Jaurès 92230 GENNEVILLIERS, et qui exploite des installations classées pour la protection de l'environnement située 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers, est rendue redevable du paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 100 euros jusqu'à exécution complète de mon arrêté préfectoral de mise en demeure DRE n°2015-232 du 19 octobre 2015 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

### Article 2 : Voies et délais de recours

#### Recours contentieux :

En application des articles L. 171-11, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### Article 3: Affichage

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :

- d'une part à la Mairie de Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,  
Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et  
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par déléation,

  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER